

Prospectus du groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF)

*Groupe de placement de la catégorie «placements alternatifs»
au sens de l'art. 53 al. 1, let. e OPP 2*

*Ce groupe de placement peut présenter un risque plus élevé
par rapport aux groupes de placement traditionnels.*

Fondation de placement Swiss Life

Sommaire

1	Informations générales	4	7	Informations relatives aux risques	12
			7.1	Risque de marché	12
2	Concept de placement	5	7.2	Effet de levier	12
2.1	Stratégie de placement	5	7.3	Risque de contrepartie	12
2.2	Objectif de placement	5	7.4	Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle	12
2.3	Directives de placement	5	7.5	Risques juridiques	12
3	Organisation	7	7.6	Divergences des directives de placement	12
3.1	Structure du groupe de placement et parties impliquées	7	7.7	Risques opérationnels	12
3.2	Assemblée des investisseurs	7	7.8	Risques politiques	13
3.3	Conseil de fondation	7	7.9	Risques fiscaux	13
3.4	Gérance de la fondation	7	7.10	Risques liés aux pays	13
3.5	Gestion du portefeuille du groupe de placement	8	8	Impôts	13
3.6	Le fonds cible	8	9	Informations complémentaires	14
3.7	Société de gestion du fonds cible	8			
3.8	Gestionnaire de fortune du fonds cible	8			
3.9	Organe de révision du groupe de placement et du fonds cible	8			
3.10	Banque dépositaire et administrateur du groupe de placement et du fonds cible	8			
4	Emission et rachat de parts	9			
4.1	Exécution de l'émission et du rachat	9			
4.2	Emission de parts	9			
4.3	Prix d'émission	9			
4.4	Rachat de parts	9			
4.5	Prix de rachat	9			
5	Valeur nette d'inventaire	10			
6	Structure des frais	11			
6.1	Commission de gestion	11			
6.2	Commission d'émission et de rachat	11			
6.3	Autres coûts et charges	11			

1 Informations générales

Le nom de Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et la gestion des avoirs de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la KGAST (Conférence des administrateurs de fondations de placement) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême des fondations de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à toutes les caisses de pensions impliquées la possibilité d'exercer une influence directe. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les LPP-Mix ou l'immobilier.

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF).

2 Concept de placement

2.1 Stratégie de placement

Le groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investit dans une vaste sélection de stratégies d'arbitrage dans les principales classes d'actifs comme les actions, les intérêts, les obligations d'entreprise, les matières premières et les devises.

2.2 Objectif de placement

Le groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life vise à générer un profil risque/rendement stable et contrôlé, tout en garantissant les plus faibles corrélations possibles avec les classes d'actifs traditionnelles.

2.3 Directives de placement

1. Le groupe de placement investit dans un portefeuille multi-asset dont l'objectif est d'éliminer le risque systématique dans chaque classe d'actifs du portefeuille en remplaçant les positions longues par des positions courtes, et de réaliser un rendement positif en utilisant dans le groupe de placement diverses stratégies de primes de risque. Les placements sont effectués non pas directement mais indirectement via le fonds cible «Swiss Life Funds (LUX) Multi Asset Risk Premia». Au niveau du fonds cible, les risques de change sont couverts en francs suisses à 90% au moins.
2. Les stratégies de primes de risque sont mises en œuvre au sein du fonds cible directement ou au moyen de total return swaps, en veillant en tout temps à investir dans au moins dix stratégies de primes de risque. Les placements directs peuvent être réalisés sous forme d'actions, de titres à revenu fixe ou de dérivés. En cas d'utilisation de total return swaps, le portefeuille sous-jacent reflète les rendements de paniers composés d'indices de primes de risque non discrétionnaires, basés sur des règles et librement accessibles. Les stratégies de primes de risque utilisées dans les diverses catégories de placement comprennent:

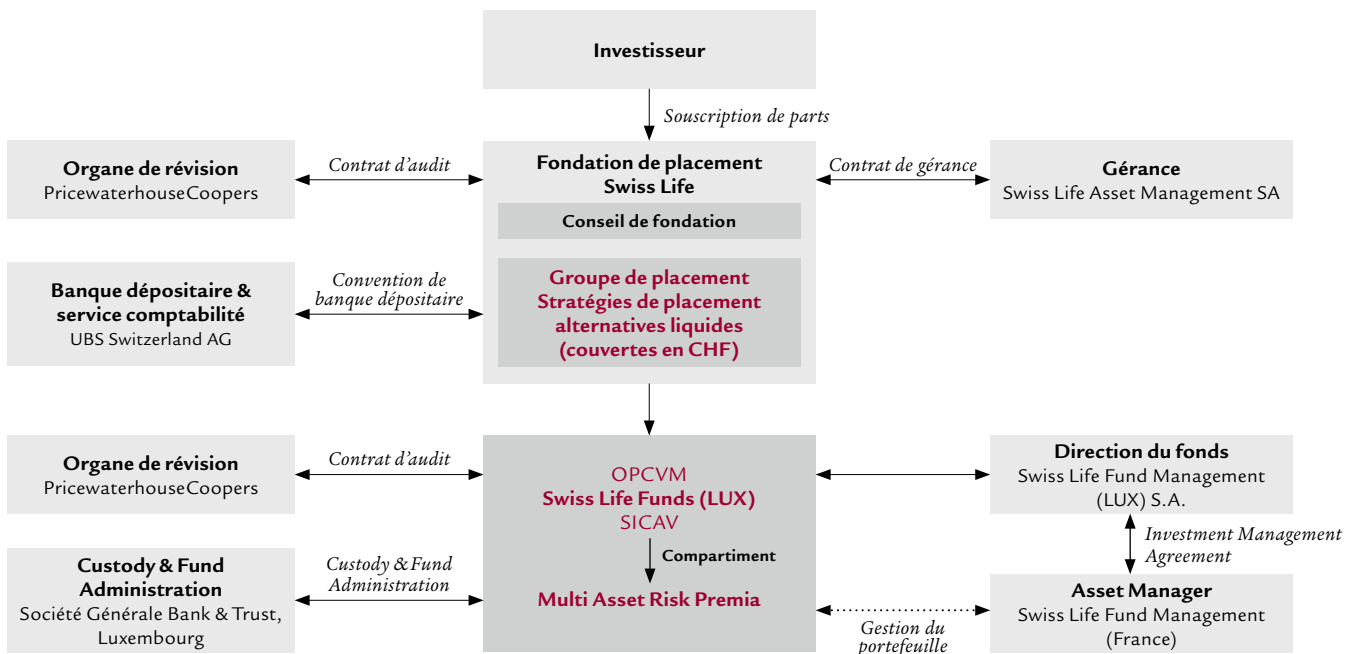
Aperçu des stratégies de primes de risque possibles pour le groupe de placement	Actions	Taux d'intérêt	Crédits	Devises	Matières premières
Momentum	•	•	•	•	•
Mean reversion	•	•		•	•
Value	•	•	•	•	•
Carry	•	•	•	•	•
Qualité	•				
Croissance	•				
Taille	•				
Volatilité	•	•	•	•	•
Faible volatilité	•				
Liquidités					•
M&A arbitrage	•				
Dividendes implicites	•				
Courbe des taux		•			
Hedge arbitrage				•	

- les stratégies dites carry, qui consistent à générer de la valeur à partir d'actifs dont on attend des rendements plus élevés que d'autres actifs;
 - les stratégies dites momentum qui consistent à générer de la valeur à partir d'actifs dont on attend une évolution stable (positive ou négative) sur une période à venir, et
 - les stratégies dites value, qui consistent à exploiter la tendance selon laquelle les actifs bon marché évoluent mieux que ceux plus chers, ainsi que
 - d'autres stratégies de primes de risque comme les stratégies de volatilité, mean reversion, liquidités, stratégie de courbe de taux et hedge arbitrage.
3. A des fins de couverture et de placement, le fonds cible peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des dérivés hors cote, comme des contrats à terme normalisés cotés, des options ou des transactions en devises étrangères.
 4. Il est notamment possible de recourir à des total return swaps au niveau du fonds cible pour mettre en œuvre la stratégie de primes de risque. Les total return swaps peuvent présenter des valeurs sous-jacentes comme des indices financiers, des actions, des obligations d'entreprises, des produits de taux, des obligations d'Etats, des devises, des matières premières, des contrats à terme normalisés et des options. Des placements dans ce type d'instruments sont généralement effectués afin d'ajuster, de manière efficiente en termes de coûts, l'exposition du portefeuille au marché.
 5. Grâce à l'utilisation d'instruments dérivés au niveau du fonds cible, le groupe de placement présente un levier pouvant atteindre jusqu'à 750% de la fortune nette. Les placements nécessitant des versements supplémentaires pour le groupe de placement ne sont pas autorisés.
 6. Il est possible d'investir au maximum 10% de la fortune auprès du même débiteur ou au maximum 5% auprès de la même société.
 7. A des fins de gestion des liquidités et de couverture des dérivés, le groupe de placement ou le fonds cible peut détenir, en plus d'avoirs à vue ou à terme auprès de banques de premier ordre, des placements sur le marché monétaire ou des fonds monétaires. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en francs suisses, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de la notation doit être de «A+» au moins. L'évaluation de la qualité de notation peut s'appuyer sur Standard & Poor's et Moody's.

3 Organisation

3.1 Structure du groupe de placement et parties impliquées

Le schéma suivant représente la structure organisationnelle:



3.2 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de fondation, mais au moins une fois par an. Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

3.3 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. Il fixe la stratégie et les directives de placement. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la

matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. La Fondation de placement Swiss Life a le droit de nommer une minorité de membres du conseil de fondation, dont le président. Les autres membres du conseil de fondation doivent être élus par l'assemblée des investisseurs. Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation constituent au maximum un tiers du conseil de fondation.

3.4 Gérance de la fondation

La gérance de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, aux éventuels autres règlements spéciaux, aux directives et décisions du conseil de fondation. En outre, elle procède au contrôle de la performance et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

3.5 Gestion du portefeuille du groupe de placement

La gestion du portefeuille et des actifs du groupe de placement est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Le placement de la fortune est effectué au moyen d'investissements dans le fonds cible «Swiss Life Funds (LUX) Multi Asset Risk Premia».

3.6 Le fonds cible

Le groupe de placement effectue des placements dans le fonds de placement luxembourgeois Swiss Life Funds (LUX) Multi Asset Risk Premia, qui a été lancé sous forme de compartiment d'une structure ombrelle, en tant que Société d'investissement à capital variable (SICAV), avec la désignation «Swiss Life Funds (LUX)», inscrite au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le fonds cible est un fonds de placement public autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise CSSF et autorisé par l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers FINMA pour la distribution en Suisse.

3.7 Société de gestion du fonds cible

Le Swiss Life Funds (LUX) SICAV a transféré ses affaires courantes à la société de gestion du fonds, désignée «Swiss Life Fund Management (LUX) S.A.». Dans le cadre de sa fonction, la société de gestion du fonds fournit des services de gestion des placements, d'administration, de marketing, d'agent domiciliaire et d'agent secrétaire pour le Swiss Life Funds (LUX) SICAV. Swiss Life Fund Management (LUX) S.A. a été fondée le 9 novembre 2000 en tant que société anonyme, sous le nom Swiss Life Funds (LUX) Management Company pour une durée indéterminée, en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion du fonds possède une double habilitation en tant que société de gestion pour les OPCVM et en tant qu'AIFM. Swiss Life Fund Management (LUX) S.A. peut externaliser l'intégralité ou une partie de ses fonctions et obligations à un tiers pour autant qu'elle garantisse la responsabilité et la supervision de ces délégations.

3.8 Gestionnaire de fortune du fonds cible

Swiss Life Asset Management (France) est le gestionnaire de fortune responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement du fonds cible «Swiss Life Funds (LUX) Multi Asset Risk Premia». Le gestionnaire de fortune du fonds cible est notamment chargé des investissements et de la composition du portefeuille de ce fonds. Le gestionnaire de fortune établit un rapport trimestriel à l'attention du gérant de la Fondation de placement Swiss Life et communique des informations détaillées sur l'évolution des différents investissements sous-jacents.

3.9 Organe de révision du groupe de placement et du fonds cible

L'organe de révision veille, conformément à l'art. 10 de l'OFFP, au respect des prescriptions légales dans le domaine de la comptabilité, de la gérance et du placement de la fortune. La Fondation de placement et le fonds cible sont soumis chaque année à un contrôle effectué par un organe de révision externe. L'organe de révision PricewaterhouseCoopers est responsable du groupe de placement et du fonds cible.

3.10 Banque dépositaire et administrateur du groupe de placement et du fonds cible

La banque dépositaire et l'administrateur sont responsables de l'administration, du traitement et de la garde des placements effectués ainsi que du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la comptabilité qui en résultent. La Société Générale Bank & Trust, Luxembourg, est désignée banque dépositaire et administratrice du fonds cible du groupe de placement. La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG.

4 Emission et rachat de parts

4.1 Exécution de l'émission et du rachat

En tant que gérante de la Fondation de placement Swiss Life, Swiss Life Asset Management SA effectue l'émission et le rachat de parts. Les parts sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable. L'émission ou le rachat ne peuvent avoir lieu pendant les jours fériés suisses ni les jours de fermeture des bourses et des marchés des principaux pays d'investissement du groupe de placement.

4.2 Emission de parts

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de parts.

L'acquisition de parts se fait par l'émission de nouvelles parts par la fondation. Le libre négoce des parts n'est pas autorisé.

4.3 Prix d'émission

L'émission de parts est effectuée à la valeur nette d'inventaire valable au moment de l'émission. La contre-valeur du prix d'émission doit être réglée en espèces.

4.4 Rachat de parts

Le rachat de parts est effectué à la valeur nette d'inventaire valable au moment de l'émission. Le libre négoce des parts n'est pas autorisé. En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de parts. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Dans des cas motivés et sous réserve de l'accord préalable du gérant, il est possible de céder des parts aux investisseurs.

4.5 Prix de rachat

Le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire au moment du rachat.

5 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire du portefeuille déterminante est la valeur consolidée des actifs détenus dans le portefeuille, déduction faite de la somme des engagements consolidés et des provisions du groupe de placement. La valeur nette d'inventaire du portefeuille est calculée chaque jour bancaire ouvrable, à l'exception des jours fériés suisses et des jours auxquels les bourses ou les marchés des principaux pays d'investissement du groupe de placement sont fermés.

Les liquidités détenues au niveau du groupe de placement, compte tenu des éventuels frais et impôts anticipés, ainsi que les évaluations des placements constituent la base du calcul de la valeur.

6 Structure des frais

Les frais, coûts et charges mentionnés ci-après entraînent une diminution du rendement réalisable par l'investisseur sur les parts.

6.1 Commission de gestion

Pour la direction et la gestion de la Fondation et du groupe de placement, des coûts de gestion et d'administration sont imputés au groupe de placement sur les actifs nets. Les frais sont imputés au niveau du groupe de placement et du fonds cible. Le ratio des charges d'exploitation (TER) du groupe de placement se monte à:

Tranche standard:	0,75% (valeur indicative)
Tranche PM ¹⁾ :	0,40% (valeur indicative)

¹⁾ Accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier rémunéré avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise appartenant au groupe Swiss Life.

6.2 Commission d'émission et de rachat

L'émission ou le rachat de parts n'entraîne pas de prélèvement de commission d'émission ou de rachat en faveur du groupe de placement.

6.3 Autres coûts et charges

Outre les frais, coûts et charges susmentionnés, des coûts, charges et impôts supplémentaires peuvent être imputés au niveau du groupe de placement et dans les investissements cibles sous-jacents.

7 Informations relatives aux risques

7.1 Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte qui résulte des fluctuations de la valeur de marché dans les positions du portefeuille dues aux modifications des variables spécifiques au marché (p.ex. conditions économiques générales, taux d'intérêt, cours des devises ou solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier). Il s'agit d'un risque général qui concerne tous les placements, c'est-à-dire que la valeur d'un placement défini peut baisser ou augmenter selon les variables du marché.

7.2 Effet de levier

L'effet de levier signifie l'utilisation de capitaux de tiers ou de produits dérivés afin d'augmenter l'exposition dans un type d'actif par rapport au montant du capital investi. Le fonds cible peut utiliser des produits dérivés en respectant son objectif et sa politique de placement, afin de prendre des positions importantes en valeur de base par rapport à sa valeur nette d'inventaire. Cela se traduit par effet de levier. L'effet de levier permet une augmentation des revenus du fonds cible mais peut également entraîner des pertes plus élevées du fonds.

7.3 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de perte qui survient lorsque la contrepartie ne peut honorer ses engagements contractuels dans une transaction. Il n'est pas possible de garantir qu'un émetteur ou une contrepartie ne soit pas confronté à des problèmes de crédit ou d'autre nature, susceptibles d'entraîner le non-respect des engagements contractuels et la perte de la totalité ou d'une partie du montant dû au fonds cible. Ce risque peut survenir à tout moment, dès lors que les actifs sont déposés, élargis, autorisés, investis ou exposés d'une autre manière par le biais d'accords contractuels réels ou implicites.

7.4 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle

Il revient à l'investisseur, par l'entremise de son organe (p.ex. conseil de fondation, comité des placements, comité de caisse, etc.), d'autoriser le recours à des stratégies de placement alternatives en matière de capacité de risque et de préservation du but de la prévoyance et de fixer, à l'aide des principes correspondants en matière de principe d'investissement, le ratio risque-rendement, le comportement de corrélation avec le portefeuille global, les formes de placement, les principes d'évaluation, les liquidités et les coûts.

7.5 Risques juridiques

Le groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life investira principalement dans un fonds domicilié au Luxembourg pour lequel le droit suisse ne s'applique pas et dont le for se situe en dehors de la Suisse. Par conséquent, les droits et devoirs en découlant pour le placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life diffèrent des normes applicables en Suisse. Il se peut en particulier que l'investisseur bénéficie d'une protection plus faible par rapport à des investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for se situe en Suisse.

7.6 Divergences des directives de placement

Des divergences temporaires par rapport aux directives de placement définies peuvent survenir en raison d'influences externes, telles que les fluctuations de la valeur de marché, les flux de trésorerie nets, etc. Il convient de réagir à ces divergences passives dans un délai adéquat, en préservant les intérêts du groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) et en tenant compte des conditions du marché.

7.7 Risques opérationnels

Le risque opérationnel décrit le risque de perte de la société découlant de processus internes inadaptes et de

8 Impôts

défaillances impliquant des personnes et des systèmes de la société, de la société de gestion et/ou de ses agents et prestataires ou d'événements externes. Il comprend les risques juridiques et de documentation ainsi que les risques en matière de procédure commerciale, d'exécution et d'évaluation au nom de la société.

7.8 Risques politiques

Il est possible que les placements du groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) de la Fondation de placement Swiss Life soient exposés à des risques politiques, tels que les risques pour cause de nationalisations, d'expropriations, d'impôts assimilables à une expropriation, de dévaluations de devises, de contrôles des devises, d'instabilité sociale ou politique, de conflits militaires ou de restrictions décréées par le gouvernement.

7.9 Risques fiscaux

Les conséquences fiscales non prévisibles dans les différents pays et les réglementations propres aux pays peuvent influencer négativement les rendements du groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF), ce qui constitue un risque. Il se peut que la charge fiscale soit connue dès l'investissement et prise en compte, en connaissance de cause, lors de la décision d'investissement. Il se peut aussi que la charge fiscale résulte de modifications de la législation nationale ou internationale concernée et de l'imposition pendant la durée du placement. Ni la Fondation de placement Swiss Life ni le gestionnaire de fortune ne sauraient être tenus responsables des éventuelles conséquences fiscales.

7.10 Risques liés aux pays

Les investissements peuvent être concentrés dans un pays en particulier ou dans différents pays définis. Cette concentration expose le groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF) à un risque d'évolutions défavorables de la situation sociale, politique et économique du pays ou des pays concernés.

Comme ses revenus et ses actifs servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la Fondation de placement Swiss Life est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) en lien avec l'art. 23 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID)).

La distribution de revenus de la fondation est soumise à l'impôt fédéral anticipé (35% sur la distribution de revenus brute). La fondation demande le remboursement de cet impôt au nom des investisseurs. Dans le cas d'une distribution, celle-ci est effectuée sans déduction de l'impôt anticipé et les investisseurs ne doivent pas déposer de demande de remboursement.

9 Informations complémentaires

Catégorie de placement

Placements alternatifs (art. 53 al. 1 let. e OPP 2). Les parts sont considérées comme des placements collectifs (art. 56 OPP 2).

Numéro de valeur

Groupe de placement Stratégies de placement alternatives liquides (couvertes en CHF):

Tranche standard:	43 583 003
Tranche PM ¹⁾ :	43 583 004

¹⁾ Accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier rémunéré avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise appartenant au groupe Swiss Life.

Exercice comptable

du 1^{er} octobre au 30 septembre

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Politique de distribution

Le produit net du groupe de placement est en principe capitalisé chaque année. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des produits nets aux investisseurs en fonction du nombre de parts.

Publications

Les statuts, le règlement de la fondation, les directives de placement, ce prospectus ainsi que les rapports trimestriels et annuels sont disponibles sur www.swisslife.ch/fondationdeplacement.

Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au présent prospectus sont demandées par la gérance et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Par décision du conseil de fondation, le présent prospectus entre en vigueur le 4 septembre 2018.

*Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 284 79 79
Fax 043 284 79 80
fondationdeplacement@swisslife.ch
www.swisslife.ch/fondationdeplacement*